

GAZELEC
PERONNE



énergies du
santerre.fr

CONTRAT GRD-RE

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Base modèle au 1^{er} juillet 2015

NOM DU RE :

.....RESPONSABLE.....

Réf. CONTRAT :

.....RE01012021RESPONSABLE.....

Résumé / Avertissement :

Ce document précise les conditions générales et les conditions particulières du contrat GRD-RE du Gestionnaire de Réseaux GAZELEC DE PERONNE.



CONTRAT GRD-RE Réf : RE01012021RESPONSABLE

ENTRE

RESPONSABLE EQUILIBRE, société SA, dont le siège social est ADRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLE sous le numéro XXX XXX, représentée par M. XXXXX, Directeur, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D' UNE PART,

ET

La Régie GAZELEC de Péronne, Société EPIC, située 32 Faubourg de Bretagne 80200 PERONNE, représentée par M. Laurent MORELLE, Directeur, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

D' AUTRE PART,

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 1 sur 13

GAZELEC DE PERONNE
32 Faubourg de BRETAGNE
80200 PERONNE
TEL 03 22 73 31 31 – FAX 03 22 73 31 30



CONTRAT GRD-RE Réf : **RE01012021RESPONSABLE**

RE01012021RESPONSABLE

SOMMAIRE

Article 1. Objet	3
Article 2. Documents contractuels liant les parties	3
Article 3. Durée et date d'effet du contrat.....	4
Article 4. Prestations annexes payantes souscrites par le RE	4
4.1 Modalités de facturation et de règlement	5
4.2 Pénalités en cas de retard et/ou de non paiement	5
Article 5. Correspondances	6
Article 6. Règlement des différends	8
Article 7. Calcul de l'indemnité forfaitaire en cas de réclamation non fondée..	8
CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE.....	8

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 2 sur 13

GAZELEC DE PERONNE
32 Faubourg de BRETAGNE
80200 PERONNE
TEL 03 22 73 31 31 – FAX 03 22 73 31 30

Article 1. Objet

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

Article 2. Documents contractuels liant les parties

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- Des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles, dont la version en vigueur applicable est publiée sur le Site Internet de RTE (www.rte-france.com),
- Des conditions particulières spécifiques au GRD, conformément au chapitre E, décrites dans le présent document,

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.



CONTRAT GRD-RE Réf : **RE01012021RESPONSABLE**

Article 3. Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter du : **01/01/2021**

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique ; le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles

Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique ; le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5 ans renouvelables tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles

Les modalités de révision du présent contrat sont décrites aux Chapitres B et E de la Section 2 des Règles. Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

Article 4. Prestations annexes payantes souscrites par le RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et les prestations annexes payantes, conformément au chapitre E et F de la Section 2 des Règles, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Le RE a choisi de souscrire aux prestations annexes suivantes :

Le RE coche les cases correspondant aux prestations annexes qu'il choisit

Publication des courbes de charge agrégées, que le GRD communique à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D :

- Courbe de Charge estimée de consommation (CdCestim.conso),
- Courbe de Charge estimée de production (CdCestim. prod),
- Courbe de Charge estimée des Pertes du GRD (pour le RE des Pertes du GRD),
- Courbe de Charge télérelevée de consommation (CdCtélérel.conso),
- Courbe de Charge télérelevée de production (CdCtélérel.prod).

Le GRD précise quelles sont les prestations annexes auxquelles le RE a souscrit.

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 4 sur 13

CONTRAT GRD-RE Réf : **RE01012021RESPONSABLE**

Les prix de ces prestations sont mentionnés dans le catalogue de prestation du GRD.

Pour les prestations optionnelles récurrentes, le RE pourra y souscrire et les résilier en notifiant formellement son choix au Distributeur, au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'Article 5.

4.1 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La périodicité de la facturation est trimestrielle. Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'émission. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le prix est majoré des taxes applicables.

Le RE règle ses factures par prélèvement. À cet effet, il adresse au GRD un Relevé d'Identité Bancaire.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRD a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, sans préjudice des dommages intérêts auxquels le GRD pourrait prétendre.

Seul le paiement intégral par le RE de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférant entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 5 sur 13



CONTRAT GRD-RE Réf : **RE01012021RESPONSABLE**

Les pénalités calculées, comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article, sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension du présent contrat par le GRD. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L 441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le RE dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si le RE conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD.

Article 5. Correspondances

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 6 sur 13

GAZELEC DE PERONNE
32 Faubourg de BRETAGNE
80200 PERONNE
TEL 03 22 73 31 31 – FAX 03 22 73 31 30

CONTRAT GRD-RE Réf : **RE01012021RESPONSABLE**

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

- **Interlocuteur pour la facturation :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Email	

POUR LE GRD :

- **Interlocuteurs pour toutes correspondances relatives au contrat :**

Interlocuteurs	M Laurent MORELLE - Directeur
Adresse	32 Faubourg de Bretagne 80200 PERONNE
Téléphone	03 22 73 31 31
Télécopie	03 22 73 31 30
Email	<i>direction@gazelec.fr</i>

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 7 sur 13

GAZELEC DE PERONNE
32 Faubourg de BRETAGNE
80200 PERONNE
TEL 03 22 73 31 31 – FAX 03 22 73 31 30

CONTRAT GRD-RE Réf : **RE01012021RESPONSABLE**

- **Interlocuteurs pour les échanges de données :**

Interlocuteurs	M Laurent MORELLE - Directeur
Adresse	32 Faubourg de Bretagne 80200 PERONNE
Téléphone	03 22 73 31 31
Télécopie	03 22 73 31 30
Email	<i>direction@gazelec.fr</i>

Article 6. Règlement des différends

En cas de différend entre les parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville de à AMIENS 80

Article 7. Calcul de l'indemnité forfaitaire en cas de réclamation non fondée

En cas de réclamation non fondée, le GRD est en droit de facturer une indemnité forfaitaire au réclamant. Cette disposition vise à contribuer à ce que les réclamations fassent préalablement l'objet d'une analyse suffisante, et que la probabilité d'une réclamation non fondée soit ainsi minimisée.

La méthode de calcul de cette indemnité sera définie ultérieurement après un retour d'expérience significatif.

Dans l'attente, ce montant forfaitaire est fixé arbitrairement à 1.000 € HT

GAZELEC

PERONNE



énergies du
santerre.fr

CONTRAT GRD-RE Réf : RE01012021RESPONSABLE

Fait en trois exemplaires originaux, à Péronne, le 01/01/2021

Pour le Responsable d'Equilibre :

M. XXXXX, Directeur :

Pour le GRD :

M. Laurent MORELLE, Directeur,

Signature :

Signature :

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 9 sur 13

GAZELEC DE PERONNE
32 Faubourg de BRETAGNE
80200 PERONNE
TEL 03 22 73 31 31 – FAX 03 22 73 31 30

CONDITIONS PARTICULIERES

AU CONTRAT GRD-RE Réf : XXXXXX

SOMMAIRE

- 1 Modalités de publication des jours d'effacement mobiles des tarifs réglementés de vente de la zone du GRD.
- 2 Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du GRD.
- 3 Règles de gestion du seuil de Profilage.
 - 3.1 - Sites de Soutirage
 - 3.2 - Sites d'Injection
- 4 Valeur de X utilisée au processus de calcul des écarts.
- 5 Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU.
- 6 Cas d'utilisation du FUD.
- 7 Règles d'arrondi utilisées lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE.
- 8 Cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au Chapitres E et F.

ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES (*cette annexe est ajoutée au contrat GRD-RE si le RE signataire du contrat GRD-RE est également RE bouclant sur le périmètre du GRD*).

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 10 sur 13

CONDITIONS PARTICULIERES

AU CONTRAT GRD-RE Réf : **XXXXXX**

1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Les journées d'effacement jour de pointe du GRD seront communiquées à la demande du RE.

Elles seront envoyées par mail à l'adresse définie à l'Article 5 pour les échanges de données.

2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

La courbe de charge des pertes du réseau du GRD est calculée à partir de la courbe de charge des injections (P) sur son réseau, via un polynôme du second degré:

$$Pertes = a.P^2 + b.P + c$$

Par construction le signal d'entrée du modèle (a, b, c) est la somme des injections aux postes sources, données par RTE et ERDF, et des productions télérelevées. Les injections aux postes sources sont calculées à partir de l'énergie qui transite dans les deux sens (valeur nette).

Il n'est pas fait de distinction entre les coefficients (a, b, c) semaines et week-end.

Les coefficients mis en œuvre par le GRD ainsi que leurs dates d'application sont publiés sur le site internet du GRD GAZELEC DE PERONNE <http://www.gazelec.fr>.

3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

3.1 - SITES DE SOUTIRAGE

Le seuil au-delà duquel les bilans énergétiques sont systématiquement effectués par courbe de charge est actuellement de 250 kW (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement).

De ce fait, tous les Points de Service (PdS) dont la puissance souscrite (Ps) est supérieure à 250 kW, disposent d'un bilan énergétique sur courbe de charge dans le système de reconstitution des flux.

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 11 sur 13

CONDITIONS PARTICULIERES

AU CONTRAT GRD-RE Réf : XXXXXX

Toutefois, dans des cas exceptionnels, notamment en raison d'une impossibilité technique à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une ligne téléphonique de télé relève, le Site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.

Pour les PdS HTA dont la Ps est inférieure à 250 kW, un compteur télérelevé et mesurant les courbes de charge n'est pas a priori nécessaire. Toutefois la pose d'un tel compteur peut être réalisée à l'initiative du GRD. Le Fournisseur peut aussi demander l'installation d'un compteur télérelevable selon les conditions du contrat GRD-Fournisseur et du catalogue des prestations du GRD.

Lorsque la courbe de charge est existante, celle-ci est utilisée pour la reconstitution des flux.

Pour les PDL BT, la courbe de charge, si elle existe, n'est pas utilisée pour la reconstitution des flux.

3.2 - SITES D'INJECTION

Tous les sites d'injection HTA sont équipés de compteur à courbe de charge. Ces courbes de charge sont utilisées pour la reconstitution des flux.

Sauf exception à l'initiative du distributeur, les sites d'injections BT sont profilés.

4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Pour des raisons de déploiement de son système d'information, le GRD n'est pas en mesure de mettre en œuvre une procédure de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des écarts. En conséquence la valeur de X est égale à 0.

$X = 0$

Le GRD s'engage à informer les acteurs concernés de la mise en œuvre ultérieure du principe de neutralisation.

5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 12 sur 13

CONDITIONS PARTICULIERES

AU CONTRAT GRD-RE Réf : **XXXXXXX**

Un relevé de date de relève le jour J couvre le jour de relève. La date et heure de fin de la période de mesure correspondante est considérée comme étant le jour J à 23:59:59.

Le début de la période de consommation suivante est donc le jour J+1 à 00:00:00.

6 - CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la Section 2 des Règles, le GRD utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecart :

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non extrême n'est disponible.
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement).
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant.
- Suite à tout changement de profil.
- Pour un Site sortant du tarif de vente réglementé.
- Pour un Site sortant d'un tarif d'achat réglementé.

b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible.
(dans ce cas de figure, le GRD utilise le facteur d'usage le plus récent disponible, à savoir celui calculé pour un relevé immédiatement précédent au jour J).
- Si aucun relevé n'est disponible.

7 - REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Le GRD utilise les règles d'arrondi suivantes :

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 13 sur 13

CONDITIONS PARTICULIERES

AU CONTRAT GRD-RE Réf : XXXXXXX

- Les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10-3
- Les profils préparés sont arrondis à 10-4
- Les profils ajustés (avec application de la météo) sont arrondis à 10-4
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10-20 sont conservées
- Les consommations profilées sont égales au produit de FU (à 10-20) par des profils (à 10-4). Une courbe par sous profil en est déduite avec toutes les décimales jusqu' à 10-24
- Pour chaque RE objet d'un calcul de courbe de consommation profilée
 - chaque courbe agrégée définie par chaque sous profil est arrondie selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.
 - la courbe de consommation profilée est égale à la somme des courbes agrégées par sous profil.

Pour les données agrégées transmises à RTE, le GRD respecte les conventions d'arrondi selon la règle décrite dans le chapitre B de la section 2 des règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AUX CHAPITRES E ET F DE LA SECTION 2 DES REGLES

Conformément à l'article 4, le GRD n'applique pas de période de neutralisation des index dans le cadre du processus de gestion des écarts. La valeur X appliquée est X=0.

Le facteur d'usage utilisé pour la reconstitution des flux n'est pas basé sur la dernière relève réelle mais sur la relève réelle datant d'il y a un an. Si elle n'existe pas, alors la dernière relève réelle respectant le S-X est utilisée, à défaut c'est le FUD.

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle au 1^{er} juillet 2015

Page 14 sur 13



CONDITIONS PARTICULIERES

AU CONTRAT GRD-RE Réf : XXXXXX

Le GRD profile avec toutes les relèves, dont les estimations. Ceci devrait être normalement corrigé dans une prochaine version. En attendant cette version, La Régie GAZELEC de Péronne ne fait pas d'estimations sur les C5.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.

Fait en trois exemplaires originaux, à Péronne, le 01/01/2021

Pour le Responsable d'Equilibre :

M. XXXX, Directeur :

Pour le GRD :

M Laurent MORELLE, Directeur :

Signature :

Signature :

ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES

AU CONTRAT GRD GAZELEC DE PERONNE – RE **XXXXXX**

Si le RE signataire du contrat GRD-RE est le RE bouclant, cette annexe est ajoutée au contrat GRD-RE.

ENTRE

RESPONSABLE EQUILIBRE, société **SA**, dont le siège social est **ADRESSE**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **VILLE** sous le numéro **XXX XXX**, représentée par **M. XXXXX**, **Directeur**, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

La Régie GAZELEC de Péronne, Société EPIC, située 32 Faubourg de Bretagne 80200 PERONNE, représentée par M. Laurent MORELLE, Directeur, ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

D'AUTRE PART,

ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES

AU CONTRAT GRD GAZELEC DE PERONNE – RE **XXXXXX**

La Régie GAZELEC de Péronne et **RESPONSABLE EQUILIBRE** conviennent que le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 pour tous les Responsables d'Équilibre, sauf un, XXX, appelé « Responsable d'Équilibre bouclant » ;
- calcule et transmet à RTE sa Courbe de Charge des pertes indépendamment des autres Courbes de Charge ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de charge de production Télérelevée à affecter à **RESPONSABLE EQUILIBRE** ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de charge de production Profilée à affecter à **RESPONSABLE EQUILIBRE** ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Profilée à affecter au périmètre de **RESPONSABLE EQUILIBRE**, restreinte aux clients ayant exercé leur éligibilité ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Télérelevée à affecter à **RESPONSABLE EQUILIBRE**. Cette courbe est calculée par différence entre :
 - d'une part, la somme algébrique des Soutirages et Injections mesurés aux bornes du réseau de distribution du GRD La Régie GAZELEC de Péronne;
 - et, d'autre part la somme algébrique :
 - ✓ de la Courbe de Charge des pertes du GRD Régie GAZELEC de Péronne,
 - ✓ des Courbes de Charge de consommation et de production Profilées de tous les Responsables d'Équilibre,
 - ✓ de la Courbe de Charge de production Télérelevée affectée au périmètre de **RESPONSABLE EQUILIBRE**
 - ✓ et des Courbes de Charge de consommation et de production Télérelevées des Responsables d'Équilibre autres que **RESPONSABLE EQUILIBRE**.

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle version 3.0 du 1^{er} juillet 2015



ANNEXE E-C2 : DECLARATION DES MODALITES EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIONS SIMPLIFIEES

AU CONTRAT GRD GAZELEC DE PERONNE – RE **XXXXXX**

Fait en trois exemplaires originaux, à _____, le _____

M. XXXX, Directeur:

M Laurent MORELLE, Directeur :

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le GRD :

Signature :

Signature :

Contrat GRD-RE – Basé sur le modèle version 3.0 du 1^{er} juillet 2015